

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 13 avril 2012

**Service instructeur**  
Prestations d'Aides Sociales

N° CP-2012-4-4-1

**Service consulté**

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE D'UN RAPPEL DE CONTRIBUTION  
DUE AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'examen d'une demande de remise gracieuse d'une somme de 1840 € due au titre de l'obligation alimentaire

Madame Hilda K bénéficie de la prise en charge au titre de l'aide sociale de ses frais d'hébergement à l'EHPAD « Saint Morand » à ALTKIRCH depuis le 1er avril 2010. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, une participation mensuelle globale de 500 € a été demandée à ses obligés alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

Au vu des situations financières et familiales de ses enfants, la répartition suivante avait été proposée :

- Monsieur et Madame K : 315 € par mois,
- Monsieur et Madame L : 160 € par mois,
- Monsieur et Madame H : 25 € par mois.

Suite à une contestation formulée par Monsieur et Madame K, le Département du Haut-Rhin a saisi le Juge aux Affaires Familiales en application de l'article L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Bien que ce dernier ait statué au vu des éléments figurant dans le dossier initial, il a modifié la répartition de la manière suivante :

- Monsieur et Madame K : 200 € par mois,
- Monsieur et Madame L : 160 € par mois,
- Monsieur et Madame H : 140 € par mois,

en maintenant la date d'effet de l'obligation alimentaire au 1<sup>er</sup> août 2010.

Dans l'attente du jugement devant être rendu par le Juge aux Affaires Familiales, les titres de recette ont été émis sur la base de la répartition initialement proposée.

Aussi, un titre de recette d'un montant de 1 840 € a été émis à l'encontre des époux H. Ce montant correspond à seize mois de rappel (140 € - 25 € = 115 € pour la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 30 novembre 2011).

Monsieur et Madame H ont sollicité une remise gracieuse de ce rappel. Ils font valoir deux éléments :

- d'une part, le Juge aux Affaires Familiales a pris en compte les éléments figurant au dossier qui lui avait été transmis par le Département du Haut-Rhin et a néanmoins augmenté leur contribution de 460 %,
- d'autre part, Madame H est à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011. De ce fait, les ressources du foyer ont diminué de 12 %. A ce jour, les ressources du foyer s'élèvent à 3 083 € et les charges (prêts, impôt sur le revenu, impôts locaux, assurances, électricité, gaz) sont de 2 585 € (soit 84 % des ressources). Lors de l'instruction initiale, les ressources du foyer étaient de 3 492 € et les charges de 2 407 € (soit 69 % des revenus) d'où une participation limitée à 25 € par mois.

Compte tenu de la cessation d'activité professionnelle de Madame H, les époux H vont solliciter une révision du jugement auprès du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE. Cette révision n'aura cependant pas d'effet rétroactif et ne solutionnera donc pas le problème du règlement de l'arriéré.

Au regard de la situation, je propose une remise gracieuse d'un montant de 1 495 € correspondant au rappel pour la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 août 2011 (140 € - 25 € = 115 € X 13 mois), période pour laquelle les époux H ne s'attendaient pas à devoir payer un rappel d'obligation alimentaire. A compter du mois de septembre 2011, le jugement a été signifié aux époux H qui avaient ainsi connaissance du nouveau montant de leur obligation alimentaire.

Pour l'avenir, le Département du Haut-Rhin appliquera la décision qui sera rendue par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre de son nouveau jugement.

Les crédits nécessaires à l'émission de ce mandat pour l'annulation du titre émis sur l'exercice 2011 sont inscrits au programme I612, chapitre 67, fonction 53, nature 673.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER